



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a été adopté par délibération du 10 juillet 2020 et modifié par délibération du 2 mai 2022, en application des dispositions de l'article L 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE I

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{ER} - INSTALLATION DU CONSEIL

Le Maire sortant, ou son remplaçant légal, ouvre la séance, procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux et donne lecture des résultats du procès-verbal des élections. La présidence doit ensuite être confiée au doyen d'âge de la nouvelle assemblée. Le plus jeune des Conseillers Municipaux est désigné comme secrétaire.

Le président donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-4-1 et L 2122 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, puis invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire. A l'appel de son nom, chaque Conseiller doit remettre au Président son bulletin de vote fermé et écrit sur papier blanc. Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil doit fixer par délibération le nombre d'Adjoints dont l'élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, dans les mêmes formes que l'élection du Maire.

Le Maire déclare les personnes inscrites sur la liste ayant obtenu la majorité absolue, élues en qualité d'Adjoints, et installe le Conseil Municipal dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 2 - PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est présidé par son Maire ou à défaut par un des Adjoints dans l'ordre du tableau.

Le Maire ouvre les séances, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, s'oppose aux interruptions ou à la mise en cause de personnalité, met aux voix les propositions, fait dépouiller les scrutins, juge, conjointement avec le Secrétaire, le résultat des votes qu'il proclame ensuite et prononce la clôture des séances.

Il fait observer le règlement, maintient l'ordre et rappelle les membres qui s'en écartent.

Il peut suspendre la séance et fixer la durée de cette suspension.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Il est responsable de la police de l'assemblée, peut faire évacuer la salle et proclamer le huis clos.

ARTICLE 3 - FONCTIONS DU SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chaque séance, le Conseil, sur proposition du Maire nomme son Secrétaire pris parmi les Conseillers ou Adjoints en respectant l'ordre du tableau. Le Secrétaire du Conseil constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, surveille la rédaction du procès-verbal et s'assure de sa diffusion au moins huit jours avant la prochaine séance.

Il inscrit successivement les Conseillers qui demandent la parole, tient note des délibérations, assiste le Maire dans la constatation des votes, dépouille les scrutins, contrôle les pouvoirs remis par les Conseillers absents et vérifie qu'un même Conseiller ne détient pas plus d'un pouvoir.

TITRE II

ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 - SEANCES OBLIGATOIRES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par les articles 14, 15, 18 et 20 du règlement intérieur.

Ce débat n'est pas sanctionné par un vote.

ARTICLE 5 - CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Maire ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la Mairie et publiée.

Elle est adressée à tous les membres du Conseil Municipal par voie numérique, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les membres du Conseil Municipal reçoivent une notification transmise à destination de leurs adresses de messagerie nominatives fournies par le service commun « Direction générale numérique et systèmes d'information » de Bordeaux métropole, et portant exclusivement la mention de l'extension « @ville-floirac33.fr », les invitant à se connecter au « Portail élus_Ville de Floirac ».

L'envoi d'une convocation par écrit, au domicile du conseiller municipal, ou à une autre adresse demeurera possible sur demande. [...] »

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au Conseil.

Un projet complet de délibération sur chaque affaire est adressé avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Lorsqu'une délibération soumise au Conseil concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie, par tout conseiller. Le conseiller s'adresse alors à la Direction Générale des services afin que cette dernière puisse mettre à sa disposition l'ensemble des documents demandés. Le Directeur Général des Services ou son adjoint sont tenus de répondre à toute interrogation formulée par le conseiller, afin de lui permettre d'être informé au mieux de l'affaire mise à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres en exercice, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande.

TITRE III

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 6 - HUIS CLOS

Les séances du Conseil Municipal sont publiques ; néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - PLACE DES CONSEILLERS DANS LA SALLE DES SEANCES

La répartition des Conseillers dans la salle des séances est adoptée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 - POUVOIR

Un membre du Conseil Municipal, empêché d'assister à tout ou partie d'une réunion dudit Conseil, peut déléguer son droit de vote à l'un des membres du Conseil Municipal, en lui remettant un pouvoir daté et signé. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

En ce sens, les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum, ni la présence des conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, alors qu'ils assistent bien aux autres affaires soumises en séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi qu'à chaque discussion d'une délibération soumise au vote.

La majorité telle que précitée est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, et non pas à la moitié plus un. Le quorum est alors calculé comme suit :

Annexé à la délibération du 2 mai 2022

Le nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple :

- (33 conseillers municipaux en exercice) : 2 = 16,5 ; la majorité sera donc de 17 - (32 conseillers municipaux en exercice) : 2 = 16 ; la majorité sera donc de 17.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE QUORUM - SECONDE SEANCE

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 5, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 - EXCUSES - ABSENCES

Les Conseillers empêchés d'assister à la séance et n'ayant pas donné pouvoir peuvent adresser une lettre d'excuse. A défaut, ils sont considérés comme absents.

ARTICLE 12 - PROCES-VERBAL - ADOPTION

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Maire demande si des observations sont formulées sur le texte du procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé.

Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du Conseil, qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil Municipal.

Toute correction apportée au procès-verbal sera annexée au compte rendu de la séance au cours de laquelle elle aura été demandée.

ARTICLE 13 - COMMUNICATIONS - DELIBERATIONS URGENTES - RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

Après l'examen des délibérations à l'ordre du jour, le Maire donne connaissance au Conseil, des lettres, documents et informations destinés à lui être communiqués.

En cas d'urgence, le Maire peut demander au Conseil de délibérer immédiatement sur des questions qui ne peuvent supporter de retard, ou réclamer l'autorisation de retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

TITRE IV

DISCUSSION DES AFFAIRES

ARTICLE 14 - ORDRE DE PAROLE

Les Conseillers ne peuvent prendre la parole que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne peuvent intervenir spontanément. La parole est accordée par le Maire suivant l'ordre des demandes. L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou aux Conseillers. Le Maire peut limiter le temps de parole.

ARTICLE 15 – DECLARATIONS D'ELUS ET PUBLICITE DES PROPOS

Dans le but de faciliter la libre expression des élus et la transcription la plus sincère des propos tenus sur les sujets soumis au vote, les Conseillers disposent de la possibilité de rédiger des déclarations à l'appui de leur argumentation orale.

Après avoir cédé la parole au rapporteur et avant soumission au vote, le Maire donne la parole au Conseiller qui en fait la demande. Lors de la séance le Conseiller transmet aux fonctionnaires chargés d'assister le Conseil, sous forme de déclaration écrite, l'ensemble de ces propos. Les déclarations d'élus sont jointes au procès-verbal analytique qui est transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et diffusé sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 16 - INTERRUPTION - RAPPEL A LA QUESTION ET AU REGLEMENT

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

La parole est accordée à tout membre du Conseil qui la demande, et au moment même où il la demande, pour un appel au règlement. Il ne pourra parler plus de cinq minutes.

ARTICLE 17 - DEMANDE DE LA PAROLE SUR L'ORDRE DU JOUR

Le Maire accorde toujours la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote.

ARTICLE 18 - FAIT PERSONNEL

Lorsque la parole est demandée par un membre du Conseil pour un fait personnel, elle ne peut être refusée, mais le Maire reste juge du moment de la séance où elle doit être accordée. L'orateur ne pourra parler plus de dix minutes.

ARTICLE 19 - RAPPEL A L'ORDRE - INTERDICTION DE REPRENDRE LA PAROLE

A l'exception du rapporteur d'un dossier, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Lorsque l'un des membres du Conseil a fait, au cours d'une même séance, l'objet de deux rappels à l'ordre, le Maire peut lui interdire de reprendre la parole.

ARTICLE 20 - REMISE DE LA DISCUSSION

Tout membre du Conseil peut demander le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Conseil vote sur cette proposition.

ARTICLE 21 – ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité.

ARTICLE 22 - CLOTURE DES DISCUSSIONS

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire.

Annexé à la délibération du 2 mai 2022

TITRE V

QUESTIONS ORALES PROPOSITIONS - PRISE EN CONSIDERATION

ARTICLE 23 - PRINCIPE

En application de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires communales.

Les questions sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil du trimestre, joint à la convocation. Elles seront examinées au préalable avec les Adjointes concernés si nécessaire.

Les questions doivent être déposées au moins trois jours ouvrables avant la date de la séance. La durée fixée pour les questions orales ne peut excéder une heure.

ARTICLE 24 - PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception.

Le Maire en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des Elus au sein du Conseil.

Le Maire peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes. Si la question ne rentre pas dans le cadre prévu par la Loi, ou si elle a fait ou fera l'objet d'un traitement par ailleurs, le Maire peut ne pas l'inscrire moyennant une explication écrite motivée adressée à son dépositaire dans un délai d'un mois.

Le Maire peut radier une question orale portant sur un sujet ayant déjà donné lieu à une question exposée au cours de la précédente séance des questions orales.

ARTICLE 25 - MODALITES

La question orale a lieu sans débat. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire, l'Adjoint délégué ou tout autre élu habilité y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance du Conseil Municipal suivant.

En cas d'absence du Maire ou de l'Adjoint ou de tout autre élu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance du Conseil Municipal suivant.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour de la séance, qui n'a pu être exposée durant le temps réglementaire, est reportée d'office et en priorité à la séance du Conseil Municipal suivant.

TITRE VI

VOTES

ARTICLE 26 - MODES DE SCRUTIN

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par assis et levé, - au scrutin public, - au scrutin secret.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des votants.

ARTICLE 27 - VOTE A MAIN LEVEE OU PAR ASSIS ET LEVE

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou par assis et levé. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, si c'est nécessaire, le nombre de votants pour ou contre.

ARTICLE 28 - SCRUTIN PUBLIC

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Au scrutin public chaque conseiller, à l'appel de son nom répond « OUI » pour l'adoption, « NON » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient.

Au fur et à mesure des réponses, le Secrétaire inscrit le nom des votants sur trois colonnes correspondant à «OUI », «NON » ou «ABSTENTION ». Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

ARTICLE 29 - MAIRE OU PRESIDENT DE SEANCE - VOIX PREPONDERANTE

Annexé à la délibération du 2mai 2022

Dans les votes à main levée ou par assis et levé ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si celui-ci ne vote pas et que les voix soient partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 30 – SCRUTIN SECRET

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si un des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE VII

COMMISSIONS

ARTICLE 31 - COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil peut créer des commissions.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions sont chargées d'étudier les questions posées par l'administration ou à l'initiative d'un des membres de la Commission. Elles n'ont pas de compétence décisionnaire. Elles ne peuvent que proposer des mesures au Conseil Municipal qui n'est pas lié par leurs travaux préparatoires

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit et présidées par l'un des Adjoints ou le conseiller délégué ayant reçu délégation. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les convocations aux réunions des commissions permanentes sont transmises à tous les membres du Conseil Municipal par voie numérique.

Les membres du Conseil Municipal reçoivent une notification transmise à destination de leurs adresses de messagerie nominatives fournies par le service commun « Direction générale numérique et systèmes d'information » de Bordeaux métropole, et portant exclusivement la mention de l'extension « @ville-floirac33.fr », les invitant à se connecter au « Portail élus_Ville de Floirac ».

ARTICLE 32 - COMMISSIONS REUNIES

Les Commissions, c'est-à-dire l'ensemble du Conseil Municipal, peuvent être réunies en séance privée pour examiner soit un ou plusieurs problèmes posés par l'administration, soit l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Les séances des commissions réunies ne sont pas publiques.

Les convocations aux réunions des commissions réunies sont transmises à tous les membres du Conseil Municipal par voie numérique.

Les membres du Conseil Municipal reçoivent une notification transmise à destination de leurs adresses de messagerie nominatives fournies par le service commun « Direction générale numérique et systèmes d'information » de Bordeaux métropole, et portant

exclusivement la mention de l'extension « @ville-floirac33.fr », les invitant à se connecter au « Portail élus_Ville de Floirac ».

ARTICLE 33 - COMMISSIONS SPECIALES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil peut désigner, pour l'examen d'un ou de plusieurs problèmes précis, une Commission spéciale. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

ARTICLE 34 - DOCUMENTATION DES COMMISSIONS

Le Maire met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

TITRE VIII

RELATION AVEC LES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

ARTICLE 35 – DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

Au sein des publications municipales à l'intérieur desquelles il est diffusé une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace d'expression politique est prévu, au prorata du nombre d'élus issus des élections municipales du 28 juin 2020.

Les délais dans lesquels les textes seront adressés au Service communication seront fixés en fonction des obligations techniques liées au processus de publication. Ils feront l'objet d'une information adressée aux différents groupes intéressés en fonction du calendrier de publication de chaque support concerné.

Sans toutefois être exhaustif, il est expressément entendu que sont exclus tous les supports n'ayant pas pour fonction de diffuser une information générale telle que précitée, soit notamment les supports liés à l'évènementiel, les supports d'information liés à la quotidienneté, à l'information propre au bon déroulement de missions de service public ou encore à l'avancement opérationnel de certains projets impactant la quotidienneté des habitants et publics concernés.

ARTICLE 36 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

TITRE IX

Annexé à la délibération du 2 mai 2022

POLICE DES SEANCES

ARTICLE 37 – SEANCES A HUIS CLOS OU PRIVEES (COMMISSIONS REUNIES)

Toute personne étrangère au Conseil, sauf les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 38 - SEANCES PUBLIQUES

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il est interdit de fumer pendant les séances. Les téléphones portables doivent être éteints.

ARTICLE 39 - MANIFESTATION

Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats. Elles doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

ARTICLE 40 - MODIFICATION AU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Les propositions de modification sont soumises à l'examen du Conseil Municipal lors de la séance suivante.